



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 27 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Éclaircissements et instructions supplémentaires à l'intention des parties et des participants concernant la
Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Louis Gilissen
M^e Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, apporte les présents Éclaircissements et instructions supplémentaires à l'intention des parties et des participants concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 14 juillet 2009, la Chambre a rendu la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (« la Décision de la majorité »)¹.
2. La majorité de la Chambre a informé les parties et les participants qu'à ce stade de la procédure, il lui apparaissait que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée². Elle a décidé de donner aux parties et participants la possibilité de faire en temps opportun des observations orales ou écrites, conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour. En outre, les parties et participants ont été informés par cette Décision que la Chambre de première instance I ferait connaître, le moment venu, la procédure à suivre en vue de la tenue d'une audience afin d'examiner toutes les questions relatives à une éventuelle modification de la qualification juridique des faits³.

¹ Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2049-tFRA.

² Ibid., par. 33.

³ Ibid., par. 34.

3. Le 17 juillet 2009, le juge président Fulford a rendu l'Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour⁴. Un rectificatif à l'Opinion de la minorité du 17 juillet 2009 a été rendu le 21 juillet 2009⁵. Un deuxième rectificatif à l'Opinion de la minorité du 17 juillet 2009 a été rendu le 31 juillet 2009⁶. Dans l'Opinion de la minorité, le juge Fulford a rejeté la demande visant à déclencher la procédure décrite à la norme 55 du Règlement de la Cour⁷.
4. Le 11 août 2009, la Défense a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la majorité⁸. Le 12 août 2009, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a également déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la majorité⁹. Le 17 août 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé une réponse conjointe aux requêtes de la Défense et du Procureur tendant à interjeter appel de la Décision de la majorité, requêtes qui étaient datées respectivement des 11 et 12 août 2009¹⁰. Le 17 août 2009, l'Accusation a déposé une réponse à la requête

⁴ Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2054-tFRA.

⁵ Rectificatif à l'Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour datée du 17 juillet 2009, 21 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2061-tFRA.

⁶ Deuxième rectificatif à l'Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour datée du 17 juillet 2009, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2069-tFRA.

⁷ Ibid., par. 34 à 45, 53-iv et 53-v.

⁸ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » rendue le 14 juillet 2009, 11 août 2009, ICC-01/04-01/06-2073. Conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance I le 14 août 2009, ce document a été reclassifié « public ».

⁹ Prosecution's Application for Leave to Appeal the "*Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*", 12 août 2009, ICC-01/04/01/06-2074.

¹⁰ Réponse conjointe des représentants légaux des victimes aux demandes de la Défense et du Procureur d'interjeter appel de la « *Decision giving notice to the parties and participants that the legal*

de la Défense¹¹. La Chambre n'a pas encore statué sur ces requêtes et observations.

II. Éclaircissements et instructions

5. Le 14 juillet 2009, la majorité de la Chambre a informé les parties et les participants que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée¹². Elle a aussi indiqué que les parties et participants auraient la possibilité de faire en temps opportun des observations orales ou écrites, et qu'une audience se tiendrait afin d'examiner toutes les questions relatives à une éventuelle modification de la qualification juridique des faits¹³.

6. Comme indiqué dans la Décision de la majorité :

« 5. Les représentants légaux faisaient également valoir que les éléments suivants pesaient en faveur de l'application par la Chambre de la norme 55 à la présente espèce. Les faits concordent avec les charges prévues par le Statut ; c'est le cas des faits relatés par un certain nombre de témoins qui ont déjà déposé devant la Chambre et qui peuvent être rapportés aux éléments constitutifs des crimes visés aux articles 7-1-g ou 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi (« esclavage sexuel »), 8-2-a-ii (« traitements inhumains ») ou 8-2-c-i (« traitements cruels »).

[...]

33. La condition pour que le mécanisme de la norme 55-2 soit déclenché est que la Chambre se rende compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée. Compte tenu des observations des représentants légaux des victimes et des témoignages entendus jusqu'à présent dans ce procès, la majorité de la Chambre est convaincue qu'une telle possibilité existe. [...] »

characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court » rendue le 14 juillet 2009, datées respectivement des 11 et 12 août 2009, 17 août 2009, ICC-01/04-01/06-2079.

¹¹ *Prosecution's Response to "Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' rendue le 14 juillet 2009"*, 17 août 2009, ICC-01/04-01/06-2080.

¹² Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2049-tFRA, par. 33.

¹³ *Ibid.*, par. 34.

7. La majorité de la Chambre réaffirme que i) les faits et circonstances indiqués par les représentants légaux des victimes et ii) la caractérisation juridique des faits qu'ils proposent étaient à la base du déclenchement de la procédure prévue aux dispositions 2 et 3 de la norme 55. Pour éviter toute incertitude, la majorité a souligné que les parties et les participants devaient partir du principe que les circonstances et faits nouveaux spécifiques que la Chambre pouvait examiner étaient ceux figurant dans la demande conjointe des représentants légaux, comme indiqué au paragraphe 33 de la Décision de la majorité¹⁴. Par conséquent, les parties et les participants doivent garder à l'esprit que les circonstances et faits nouveaux spécifiques que la Chambre peut examiner sont les suivants :

- a) Article 7-1-g (« esclavage sexuel » en tant que crime contre l'humanité) ;
- b) Article 8-2-b-xxii (« esclavage sexuel » en tant que crime de guerre) ;
- c) Article 8-2-e-vi (« esclavage sexuel » en tant que crime de guerre) ;
- d) Article 8-2-a-ii (« traitement inhumain » en tant que crime de guerre) ; et
- e) Article 8-2-c-i (« traitement cruel » en tant que crime de guerre).

8. De l'avis de la majorité de la Chambre, la norme 55 est un instrument bien particulier, soigneusement rédigé de façon à concilier les différentes traditions juridiques tout en respectant la jurisprudence récente relative aux droits de l'homme pour ce qui est du droit de l'accusé à un procès équitable¹⁵, et qui répond aux exigences particulières de la justice pénale internationale et de la

¹⁴ Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, 22 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1891.

¹⁵ La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme soutient invariablement l'idée que la caractérisation juridique des faits puisse être modifiée, à condition que cette modification soit notifiée à la Défense suffisamment à l'avance. Voir les affaires *Abramyan v. Russia* (Requête N° 10709/02, *Judgement*, 9 janvier 2009), par. 35 et 36, ainsi que *Dallos c. Hongrie* (Requête N° 29082/95, Arrêt, 1^{er} mars 2001), par. 3, 48 et 52.

recherche de la vérité. La norme 55 prévoit une procédure qui assure un équilibre entre chacun de ces éléments, et crée par là même un régime procédural bien particulier conforme au cadre créé par le Statut. Comme la majorité l'a expliqué dans sa Décision, la norme 55-2 permet d'incorporer aux charges des faits et des circonstances supplémentaires à condition que les participants en soient informés et que la possibilité leur soit donnée de faire des observations orales ou écrites sur les modifications proposées¹⁶. Ces « faits supplémentaires » doivent en tout état de cause avoir été mis en lumière au cours du procès et former un ensemble cohérent, du point de vue de la procédure, avec le cours des événements décrits dans les charges.

9. Conformément à la norme 55-2, une audience sera convoquée en temps opportun pour que les parties et les participants puissent présenter des observations orales et pour examiner les questions relatives à cette possible modification de la qualification juridique des faits.
10. Toute autre observation de la part des parties et des participants découlant des présents Éclaircissements concernant les requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel¹⁷ devra être déposée au plus tard le 31 août 2009 à 16 heures,

¹⁶ Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2049-tFRA, par. 32, 33 et 35.

¹⁷ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » rendue le 14 juillet 2009, 11 août 2009, ICC-01/04-01/06-2073. Conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance I le 14 août 2009, ce document a été reclassifié « public ». *Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court"*, 12 août 2009, ICC-01/04/01/06-2074. Réponse conjointe des représentants légaux des victimes aux demandes de la Défense et du Procureur d'interjeter appel de la « *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » rendue le 14 juillet 2009, datées respectivement des 11 et 12 août 2009, 17 août 2009, ICC-01/04-01/06-2079.

et les réponses à celles-ci devront être déposées au plus tard le 2 septembre 2009 à 16 heures.

III. Conclusions

11. Pour les raisons exposées ci-avant, la Chambre précise que :

a) Les parties et les participants, lorsqu'ils se prépareront en vue de l'audience dont il est question au paragraphe 9, devront garder à l'esprit que ce sont les faits et circonstances décrits par les représentants légaux des victimes qui sont à la base du déclenchement par la Chambre de la procédure prévue aux dispositions 2 et 3 de la norme 55 ;

b) Les parties et les participants, lorsqu'ils se prépareront en vue de l'audience dont il est question au paragraphe 9, devront garder à l'esprit que ce sont les qualifications juridiques supplémentaires spécifiques indiquées par les représentants légaux des victimes qui sont à la base du déclenchement par la Chambre de la procédure prévue aux dispositions 2 et 3 de la norme 55. De ce fait, les qualifications juridiques supplémentaires que la Chambre peut examiner sont les suivantes :

- a. Article 7-1-g (« esclavage sexuel » en tant que crime contre l'humanité) ;
- b. Article 8-2-b-xxii (« esclavage sexuel » en tant que crime de guerre) ;
- c. Article 8-2-e-vi (« esclavage sexuel » en tant que crime de guerre) ;
- d. Article 8-2-a-ii (« traitement inhumain » en tant que crime de guerre) ; et
- e. Article 8-2-c-i (« traitement cruel » en tant que crime de guerre).

- c) Toute autre observation de la part des parties et des participants découlant des présents Éclaircissements concernant les demandes d'autorisation d'interjeter appel dont il est question au paragraphe 10 devra être déposée au plus tard le 31 août 2009 à 16 heures, et les réponses à celles-ci devront être déposées au plus tard le 2 septembre 2009 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge
Elizabeth Odio Benito**

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 27 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)